

A.38.549/III-10.508.

N° 34.780.

**A R R E T.**

Le Conseil d'Etat, section d'administration, IIIème  
chambre,

En cause : l'association sans but lucratif  
INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
Bierny 5  
4085 Lorcé,

contre :

la Région wallonne, représentée par  
son Exécutif.

Vu la requête introduite le 4 avril 1988 par  
l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE  
qui demande l'annulation des "articles 4 et 5, § 3, de l'arrêté  
"régional wallon du 10.12.1987 portant exécution du décret du  
"11.9.1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement  
"en région wallonne", arrêté publié au Moniteur belge du 11 mai  
1988;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, auditeur au  
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1989 ordonnant le  
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1990, notifiée aux parties les 31 janvier et 6 février 1990, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 1990, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 23 mars 1990;

Entendu M. le conseiller GEUS en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. DAYEZ, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu Mme l'auditeur HAUBERT en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en un premier moyen, la requérante fait valoir que l'article 4 de l'arrêté attaqué, aux termes duquel l'autorité compétente est tenue de dispenser un projet de l'étude d'incidences s'il n'est pas visé à l'article 2 du même arrêté, viole les articles 9 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, dispositions dont il résulte que l'Exécutif régional wallon arrête un système de normes d'évaluation permettant de déterminer les cas où les incidences d'un projet risquent d'être importantes, que l'autorité compétente apprécie les incidences du projet sur l'environnement sur la base notamment de la notice d'évaluation préalable et prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement, d'une part pour les projets mentionnés par le décret lui-même ou un arrêté de l'Exécutif et, d'autre part pour ceux dont à son estime les incidences sur l'environnement risquent d'être importantes;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 2 de l'arrêté attaqué tient lieu temporairement de normes d'évaluation, visées à l'article 9 du décret du 11 septembre 1985, et

détermine les cas dans lesquels une étude d'incidences doit être menée; qu'elle a estimé que les normes d'incidences étaient insuffisantes pour justifier une étude d'incidences dans les cas non visés à l'article 2 de l'arrêté attaqué; que, d'après elle, "il en résulte que l'autorité compétente est tenue d'apprécier sur base "des critères repris à l'article 2 les cas dans lesquels il y a lieu "de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences sur "l'environnement (article 10, §§ 1er et 4, du décret) et il en résulte "logiquement que si l'autorité compétente estime sur base de la "notice d'évaluation préalable que le projet ne rentre pas dans les "cas visés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 décembre "1987, il y a lieu de dispenser le projet du reste de la procédure "d'évaluation";

Considérant que l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 charge l'autorité compétente pour accorder une autorisation, au sens de l'article 1er, 4, dudit décret, d'apprécier librement si un projet risque d'avoir une incidence importante sur l'environnement; que ce pouvoir d'appréciation ne peut être limité par l'Exécutif régional wallon que dans les cas où celui-ci a prévu que certains types de projets requerraient toujours l'établissement d'une étude d'incidences; que c'est en violation de l'article 10, § 4, du décret que l'article 4 de l'arrêté attaqué interdit à l'autorité de prescrire une telle étude dans les cas qu'il détermine; que le moyen est fondé;

Considérant qu'en un second moyen, la requérante soutient que l'article 5, § 3, de l'arrêté attaqué prive de sa portée l'essentiel du décret, et plus particulièrement son article 7 combiné avec l'article 1er, 4; qu'elle fait valoir que ledit article 7 impose que toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation préalable alors que l'article 5, § 3, de l'arrêté attaqué limite cette obligation aux seules demandes mentionnées par l'article 2 de cet arrêté; qu'en ce qui concerne ce moyen, la partie adverse se réfère à justice;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté attaqué prévoit les cas dans lesquels la mise en oeuvre du système

d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligatoire; que l'article 1er, 1, du décret du 11 septembre 1985, est rédigé comme suit :

" Pour l'application du présent décret, on entend  
" par :

" 1. Système d'évaluation des incidences sur l'environnement : l'en-  
" semble des procédures du présent décret et de ses arrêtés  
" d'application organisant, préalablement à toute autorisation, la  
" prise en considération comme élément de décision, des  
" incidences des projets sur l'environnement.";

qu'il résulte de ce texte que la notice d'évaluation préalable fait partie intégrante du système d'évaluation des incidences sur l'environnement; que l'Exécutif peut, en application de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985, imposer que la procédure d'incidences soit menée jusqu'à son terme pour les projets qu'il détermine; qu'en revanche il ne peut dispenser une demande d'autorisation de comporter la notice d'évaluation préalable qu'impose l'article 7 du décret; que le moyen est fondé,

#### D E C I D E :

#### Article 1er.

Sont annulés les articles 4 et 5, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en région wallonne.

#### Article 2.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé en audience publique de la IIIème chambre, le vingt avril 1900 nonante, où étaient présents :

MM.	VAN AELST,	président de chambre,
	GEUS,	conseiller d'Etat,
Mmes	THOMAS,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.

